NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

49 Nº 1 1922

Pour la 'vocation intérieure'

Joseph CREUSEN

p. 46 - 55

https://www.nrt.be/es/articulos/pour-la-vocation-interieure-3063

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

1. Pour la « vocation intérieure ». Après la décision du S. Siège (juin 1912) au sujet de la vocation sacerdotale et du livre de M. le chanoine Lahitton, certains s'imaginèrent que le concept de « vocation intérieure » devait être abandonné. Ils auront été assez surpris de voir « reparaître » cette « vocation » dans le Code lui-même. D'après le canon 1353, « Dent operam sacerdotes, praesertim parochi, ut pueros, qui *indicia praebeant ecclesiasticae vocationis*, peculiaribus curis a saeculi contagiis arceant... *divinaeque in eis vocationis germen* foveant ». L'Évêque doit visiter souvent son séminaire « ... et de alumnorum indole, pietate, *vocatione* ac profectu pleniorem sibi comparare notitiam, maxime occasione sacrarum ordinationum (can. 1357, 2) ». Cette *vocatio ecclesiastica* ou *divina* est donc bel et bien quelque chose qui précède l'appel de l'Évêque aux saints Ordres. Le curé doit longtemps auparavant en découvrir les indices et en cultiver le germe. « *L'Ami du Clergé* » (juillet 1921), avoue ne pas avoir trouvé la possibilité de bien accorder le canon 1353 avec le texte de la décision de 1912. Mais dans les « *Nederlandsche katholieke Stemmen* » (oct. 1921), le Dr. MULDERS montre excellemment que le problème n'a rien de mystérieux pour quiconque n'exagère pas la portée de la décision de 1912.

Le S. Siège n'y exclut nullement la vocation interne sagement entendue, mais, en résumé, il déclare : 1° que personne n'a *droit* à l'ordination avant le libre appel de l'Évêque ; 2° que ce qu'il faut remarquer dans l'ordinand, la « vocation sacerdotale », ne consiste pas nécessairement dans la « *vocation-attrait* » ; 3° que dans le candidat l'*intention droite* et la *capacité* sous tous rapports suffisent pour légitimer l'appel de l'Évêque. On dit donc en quoi la vocation ne **consiste *pas* : on écarte la théorie de la « vocation-attrait »...**

au grand avantage du recrutement sacerdotal et de la paix des âmes. Mais on ne dit *pas* que la vocation cléricale consiste *uniquement* dans l'appel de l'Ordinaire : avant cet acte, il y a dans l'aspirant une vocation interne : la capacité et la bonne intention, c'est-à-dire un ensemble de dons ménagés par la divine Providence et, ajouterons-nous, d'autres grâces encore par lesquelles le candidat s'offre généreusement au service des autels et s'en acquittera convenablement : œuvre surnaturelle au premier chef, pour laquelle, aucun théologien ne le niera, il faut des grâces de choix que le bon plaisir divin et la coopération de l'aspirant rendent efficaces. Ces grâces, préparées ou déjà données par la Providence, ne se laissent pas constater, si ce n'est après coup par leurs bons effets ; l' « attrait » certes n'en est pas l'indice nécessaire et indispensable : voilà pourquoi le S. Siège pouvait parfaitement et devait même borner les signes de vocation divine à l'intention droite et à la capacité pleine et entière. D'ailleurs il ne s'agissait pas de donner la théorie complète de la vocation. Enfin l'Évêque, comme chef du for externe et recruteur officiel de son clergé, peut sans injustice écarter un aspirant qui lui semble plus ou moins incapable, même un candidat qui prétend sentir la « vocation-attrait ».

M. le chanoine Lahitton avait, il est vrai, employé des expressions qui semblaient exclure la vocation interne. Mais ce serait se méprendre étrangement sur la portée de la décision romaine que d'admettre que toutes les phrases de son livre aient été positivement sanctionnées : le S. Siège déclara seulement que l'ouvrage ne devait pas être condamné, mais au contraire qu'il méritait de grands éloges pour les *trois* assertions citées plus haut. — D'ailleurs l'auteur même dans la 4e édition (1914) reconnaît plus nettement que dans les précédentes la réalité de la vocation intérieure(1) : « On ne

(1) Voir par exemple nn. 102, 108 ss., 119, 127 s., 165. — Aussi : *Deux conceptions divergentes... p. 90.*

s'explique guère qu'un théologien récent ait pu écrire tout un livre très copieux pour prouver que les dispositions au sacerdoce sont l'effet de nombreuses grâces actuelles et, donc, d'une vocation divine. Il s'est donné un mal considérable pour prouver *ce que personne n'a jamais songé à nier* ». Nous trouvons au contraire qu'il vaut bien la peine d'insister sur la vocation intérieure, précisément parce que les expressions trop exclusives de M. Lahitton ont contribué, bien malgré lui sans doute, à diminuer chez certains prêtres l'estime de leur saint état. Oubliant que, privilégiés de Dieu, ils avaient été l'objet de faveurs divines toutes spéciales, ils allaient jusqu'à dire : « Il n'y a plus de « vocation » ; on devient prêtre comme on devient avocat, marchand ou soldat ». On devine les conséquences de cette persuasion pour la vie intérieure et la perfection sacerdotale.

Indépendamment l'un de l'autre, non seulement M. Lahitton, mais aussi le R. P. VERMEERSCH, S. I, maintenant professeur à l'Université Grégorienne, avait proposé sa théorie de la vocation(1), où il contestait la nécessité de l' « attrait », mais donnait à la vocation intérieure la place qui lui revient. M. Lahitton se félicita, après coup, d'être d'accord, dans les points essentiels, avec le théologien belge. Il est étrange toutefois que dans son édition de 1914 il ne cite nulle part celui-ci.

Le R. P. GENICOT a eu de tout temps, dans sa Théologie morale, une doctrine analogue. Après la décision de 1912, le texte ne dut subir aucune modification de quelque importance. Dans la 9e édition (1921), nous trouvons, à côté de la

(1) *De Religiosis*, vol. I et II : — *De vocatione religiosa et sacerdotali* : cette brochure parut aussi en français. Bruges, Beyaert. — Ici même le R. P. BESSON maintint en 1912 et un anonyme en décembre 1913, la vocation intérieure, de même que le R. P. Lehmkuhl dans les *Stimmen* (vol. 86). Voir aussi le Card. GENNARI, dans le *Monitore ecclesiastico* : le card. GUSMINI dans la *Rivista del clero italiano* ; la revue apologétique flamande, **Ons Geloof** (févr. 1920 ; Bruxelles).

vocation externe, la vocation intérieure mentionnée dans les termes suivants : « Praevie autem vocatio interior consideranda est, qua scil. candidati initialiter a Deo invitantur. Cfr. can. 1353. Haec tamquam fundamentum praesupponit *idoneitatem ;* formaliter autem consistit in *consilio divinae Providentiae* aliquem e communi laicorum statu *invitantis* ut ad clericatum ascendat, et eidem *congrua auxilia praeparantis* ad speciales huius status obligationes ferendas. Talem vocationem dari patet e sublimitate status clericalis, qui, cum sit communi christianorum condicione multo praestantior et difficilior, praestantiores quoque *intellectus et voluntatis dotes ac specialia gratiae auxilia* requirit ut digne exerceri valeat. Nec dubitari potest quominus infinita Dei Sapientia et Bonitas dignos Ecclesiae suae ministros praeparet, atque in hunc finem, per internas mentis illustrationes et voluntatis motus, ad illum statum amplectendum alliciat quos iam naturalibus dotibus, eidem ministerio necessariis, instruxerit. *Cognoscitur* autem hoc divinum consilium.... » : suivent les signes de ce premier appel divin, qui ne sont autres que l'intention droite et la capacité sous tous rapports.

Pour conclure, souhaitons que désormais tous les théologiens s'accordent à dire d'une part que l' « attrait » n'est pas nécessaire et que l'appel définitif de Dieu se fait entendre par la voix de l'Évêque, d'autre part que cet appel officiel est préparé par les dons, les grâces et les invitations de la divine Providence, qui font des heureux possesseurs de la vocation interne des privilégiés du Seigneur.

J. SALSMANS, S. J.

II. Peut-on déjeûner le matin du Samedi-Saint?

Le P. WOUTERS, C. SS. R. nous paraît avoir raison en répondant négativement (1). Le Samedi-Saint, dernier jour du

(1) *Ned. Kath. Stemmen*, XX, 1920, p. 208.

Carême, est soumis à une double loi : celle du jeûne et celle de l'abstinence (1).

En disant « [lex abstinentiae et ieiunii] item cessat Sabbato Sancto *post meridiem* » (c. 1252, § 4), le Code suppose la double loi en vigueur jusqu'à midi. Si l'on objecte que la loi du jeûne cesse dès que l'on peut faire, le même jour, plusieurs repas complets, on répondra que ce principe, exact en général, ne prévaut pas contre une prescription contraire de l'Église. Si l'on pouvait, dès le matin, manger à sa faim, le Code aurait dû dire : « lex ieiunii Sabbato sancto cessat ».

Ajoutons que cette anomalie se comprend parfaitement, vu le caractère liturgique tout particulier du Samedi-Saint. Dans un certain nombre d'églises, la dernière partie de l'Office, par où débute le temps pascal, ne commence que vers la fin de la matinée. Il est donc raisonnable de maintenir jusqu'à midi le régime pénitenciel du Carême. J. C., S. J.

III. Quel pouvoir est requis pour absoudre les péchés véniels?

M. KISSELSTEIN (2) croit avec raison la question résolue par le c. 872 : « *Praeter potestatem ordinis, ad validam peccatorum absolutionem requiritur in ministro potestas iurisdictionis, sive ordinaria, sive delegata, in paenitentem.* »

Ce texte ne distingue pas entre les péchés et il exige clairement un double pouvoir ; de plus, il tend à exposer complètement la discipline de l'Église en cette matière. Avant le Code, on admettait communément, au moins comme sérieusement probable, qu'un prêtre, sans avoir reçu l'approbation, absolvait validement des péchés véniels. Sans doute, Innocent XI avait fait interdire cette pratique (3), mais certains se demandaient si cette prohibition obligeait un pénitent qui

(1) En Belgique, un indult pontifical a permis aux Évêques de reporter l'obligation de l'abstinence du samedi au mercredi. — (2) *Revue ecc. Liége*, XI. 1919-1920, p. 303, ss. — (3) Décret, *Cum ad aures*, 12 févr. 1679. DENZINGER, n. 1080.

avait un motif sérieux de se confesser à un prêtre non approuvé, fût-ce pour obtenir l'absolution indirecte d'une faute grave. J. C., S. J.

IV. **Baptême d'enfants, dont les parents sont socialistes.**

1. Si l'enfant est assez gravement malade pour qu'on doive prévoir qu'il mourra avant d'atteindre l'âge de raison, il faut toujours essayer de le baptiser, même contre le gré des parents (c. 750, § 1). En dehors de ce cas, quelques distinctions s'imposent.

2. Quand le père ou la mère n'est pas affilié au socialisme, il reste toujours assez de garanties de l'éducation chrétienne de l'enfant pour qu'on doive le baptiser.

3. Les parents sont-ils tous deux socialistes, la première question à examiner porte sur la signification exacte de cette affiliation. Beaucoup d'adhérents du socialisme ne poursuivent que des améliorations sociales réelles ou imaginaires, par des moyens légitimes ou sincèrement réputés tels. Si l'un des conjoints demande lui-même le baptême de l'enfant, il faut accéder à son désir. On garde un sérieux espoir d'éducation chrétienne.

Si la perte de la foi paraît totale, si toute pratique religieuse a cessé, il faudrait aussi baptiser les enfants que le père ou la mère *présenterait à ce sacrement. Ce geste seul montre que* l'idée religieuse garde encore quelque empire et empêche que tout espoir d'éducation chrétienne soit exclu.

Sans doute, l'Église permet le baptême d'un enfant d'infidèles « dummodo catholicae eius educationi cautum sit » (c. 750, § 2) et demande qu'on observe *généralement* la même règle, quand il s'agit de l'enfant de deux hérétiques ou schismatiques. Mais on notera que le mot « *généralement* » laisse le prêtre juge des exceptions formellement prévues et que la demande faite par le père ou la mère peut légitimer

cette exception. Si l'on croit devoir adopter une opinion plus sévère, on fera bien de consulter d'abord l'Ordinaire. (L. WOUTERS, C. SS. R. *Kath. Ned. Stemmen*, XX, 1920, p. 25, 88).

V. Distribution de la Sainte Communion, le Samedi Saint.

« In sabbato Sancto sacra communio nequit fidelibus ministrari nisi inter Missarum sollemnia vel continuo ac statim ab iis expletis. » (c. 867, § 3). Dr Th. H. Van Oppenraaij (1), donne de ce canon l'interprétation suivante : 1° On ne peut distribuer la Sainte Communion que dans les églises et oratoires où l'on a célébré la messe ; 2° le célébrant doit distribuer la communion après la communion ou bien immédiatement après la messe, quand il aura déposé, à la sacristie, la chasuble et le manipule. Tel est aussi l'avis du Dr A. C. M. SCHAEPMAN (2).

Les réponses de la S. C. des Rites, antérieures à 1914, supposent qu'on ne peut distribuer la Sainte Communion dans les églises ou chapelles dans lesquelles le S. Sacrifice n'a pas été célébré. Plusieurs réponses défendent même la distribution de la communion *pendant* la messe. Le c. 867, § 3, doit donc s'entendre dans le même sens. Le 28 avril 1914, la S. C. R. déclara : « Licet in Sabbato Sancto inter missarum sollemnia S. Eucharistiam distribuere et etiam expleta missa (3). »

Le c. 867, § 3, reprend la même décision mais il l'exprime d'une manière négative : « communio nequit... ministrari, » restreignant ainsi explicitement le § 1, « Omnibus diebus licet Sanctissimam Eucharistiam distribuere. » Aux mots « et etiam expleta missa, » il substitue ceux-ci : « *vel* continuo ac statim ab iis expletis. » *Vel* au lieu de *et etiam* montre

(1) *Ned. Kath. Stemmen*, XX, 1920, p. 112, ss. — (2) Ibid. p. 92. — (3) *A. A. S.*, VI, p. 198, VERMEERSCH, S. J., *Period.* VIII, p. 26.

que, le Samedi-Saint, on ne peut distribuer qu'une seule fois la Sainte Communion. Par conséquent les mots « nisi aliud rationabilis causa », du § 4, indiquent seulement à quelles heures on peut distribuer la Sainte Communion *aux jours ordinaires*.

Les *Ephemerides liturgicae*, 1919, p. 295, ss. interprètent tout autrement ce canon. D'après l'auteur de l'article, le § 3 vise directement et uniquement les églises où l'on célèbre les offices. On ne peut y distribuer la Sainte Communion avant la Communion du prêtre. Là où l'on n'a pas célébré, il semble qu'on pourrait la distribuer aux heures ordinaires. Enfin un motif raisonnable suffit pour que, après la messe, on distribue plusieurs fois la Sainte Communion.

Dans sa *Theologia moralis* (sous presse II, n. 389), le P. VERMEERSCH, S. J., pense qu'on ne peut distribuer la Sainte Communion le Samedi-Saint que dans les oratoires où l'office a été célébré, pendant la messe ou immédiatement après. Mais la communion portée aux malades *de la maison*, immédiatement après la messe, lui paraît suffisamment unie à la solennité du Saint Sacrifice. Il n'interdirait pas la distribution à un autre moment, s'il y a un motif particulier de le faire. En effet, la S. C. des Rites a permis de distribuer la Sainte Communion avant l'Office du Samedi-Saint aux fidèles qui termineraient ce jour-là les exercices d'une retraite et ne pourraient pas rester à l'Office.

A ne considérer que le texte du Code et ses antécédents, nous croirions volontiers que la distribution de la Sainte Communion le Samedi-Saint : 1° est réservée aux églises et oratoires où l'on a célébré la messe; 2° peut se faire deux fois, à la Communion du prêtre et immédiatement après la messe, même en dehors de l'oratoire, mais dans le même édifice; 3° ne peut se faire, sauf indult spécial, à un autre moment, **même pour satisfaire la dévotion légitime des fidèles.**

J. C., S. J.

VI. **Quelle est l'obligation de recevoir le sacrement de confirmation?**

A cette question les traités *de dogme* ou de morale font les réponses les plus divergentes(1).

Plusieurs d'entre elles sont définitivement écartées par le Code, sans qu'il ait, pour autant, résolu tous les doutes. On en jugera par la teneur du c. 787 : « Quamquam hoc sacramentum non est de necessitate medii ad salutem, nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere; immo parochi curent ut fideles ad illud opportuno tempore accedant. » Ajoutons que la confirmation est exigée des candidats à la vie religieuse (c. 544); du parrain de confirmation (c. 795); des candidats aux ordres (c. 974, § 1); des futurs époux, avant la réception du mariage, « si id possint sine gravi incommodo » (c. 1021, § 2).

Tous les fidèles sont donc *obligés* de recevoir le sacrement de Confirmation, si l'occasion leur en est offerte. Ce sacrement n'est pourtant pas nécessaire *au salut*, de nécessité de moyen. Mais le Code ne nie pas qu'il puisse être, pour *certains* fidèles, le moyen indispensable d'obtenir les grâces nécessaires à leur persévérance.

L'obligation de recevoir ce sacrement est-elle grave ou légère? Le P. UMBERG, S. J.(2) n'ose pas affirmer la gravité de l'obligation. Il constate, en effet, que les rédacteurs du Code ont ouïs les mots « *gravis peccati reatus* » employés dans deux documents, qui ont servi à la rédaction de ce canon 787(3). Cette considération, malgré son importance, ne suffit pas à trancher le débat. En faveur de l'obligation *grave* de recevoir ce sacrement « oblata occasione », le Code laisse subsister des arguments très sérieux. L'objet de la

(1) Cf. DE SMET, AL. *Tract. dogm. moralis de sacramentis in genere*, Brugis, 1913, 323-327. — PESCH, S. J. *Praelect. dogm.* VI, 1914, n. 538. — (2) *Der Katholik*, 1918, Bd. XXII, p. 334, ss. — (3) BENOÎT XIV, C. *Etsi* ***Pastoralis*, 26 mai 1742. S. C. de P. F., Instruction du 4 mai 1774.**

prescription constitue, par lui-même, une matière grave. Nous voyons le législateur insister sur l'obligation à différentes reprises; comme il a été dit plus haut; seul un *inconvénient grave* dispense les futurs époux de recevoir ce sacrement *avant* le mariage. Il semble donc qu'à un autre moment, ils devraient, même à ce prix, se procurer les bienfaits du sacrement. Enfin l'Église ordonne de renouveler, sous condition, la confirmation, comme le baptême, si un doute prudent subsiste sur le fait ou la validité de la réception (c. 732, § 1). Quoi qu'il en soit de l'obligation imposée au fidèle, on voit comment les curés doivent comprendre la recommandation qui leur est faite : « immo parochi curent ut fideles ad illud opportuno tempore accedant. » Le doute qui plane encore sur la gravité de la désobéissance en cette matière inspirera aux pasteurs la pensée d'insister plus sur le grand bien dont se priverait un chrétien négligent et sur les dangers auxquels il s'expose que sur la gravité éventuelle de son péché.

J. C., s. j.